

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : 200-32-054462-113

DATE : 1^{er} mars 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE ANNE LABERGE, JL2654

JUDITH DESROCHERS, [...], Saint-Nicolas, Qc, [...]
Demanderesse

C.

HENRI ARSENAULT, [...], St-Étienne-de-Lauzon, Québec, [...]

Et

JACQUES BOURQUE, [...], Saint-Nicolas, Lévis, Québec, [...]
Défendeurs

JUGEMENT

[1] La demanderesse réclame 5 146,05\$ aux défendeurs, relativement aux montants d'impôt qu'elle a dû payer, suite à des fausses déclarations de leur part.

[2] Le défendeur Arsenault se porte demandeur reconventionnel et réclame 699,37\$ à la demanderesse en regard des frais encourus pour préparer ce dossier.

[3] La demanderesse soumet essentiellement avoir dû payer 5 146,05\$ à Revenu Québec et à Revenu Canada, au motif que le défendeur Arsenault (son ex-conjoint) et le défendeur Jacques Bourque (comptable de monsieur Arsenault), auraient fait de fausses déclarations.

[4] Plus précisément, l'entreprise du défendeur Arsenault a émis deux T-4, soit un à son nom et l'autre au nom de la demanderesse, la désignant comme une employée de l'entreprise.

[5] Or, la demanderesse n'a jamais travaillé pour celle-ci, soutient-elle. Cette façon de faire du défendeur Arsenault, suggérée par le défendeur Bourque, avait pour objectif de réduire les impôts à payer, tel que précisé dans le jugement sur requête en garde d'enfants (par. 98), rendu le 30 mars 2009, par l'Honorable Paul Corriveau j.c.s. (P-1).

[6] Ce n'est qu'à ce moment-là, soumet la demanderesse, qu'elle a appris cette façon de faire qui aurait duré de 1998 à 2007.

[7] La demanderesse a en conséquence dû verser 5 105\$ d'impôt, pour des salaires qu'elle n'a pas perçus.

[8] Bien que mis en demeure (P-7) de lui rembourser la somme précitée, le défendeur Arsenault a refusé, d'où le présent recours.

[9] À son encontre, le défendeur Arsenault argue ne rien devoir à la demanderesse car le processus utilisé est conforme aux lois en vigueur. Il ajoute que sa comptabilité a été soumise au juge Corriveau qui l'a considérée adéquate.

[10] Le défendeur Arsenault ajoute par ailleurs avoir assumé toutes les dépenses familiales pendant 24 ans et avoir versé à la demanderesse, l'argent nécessaire pour payer les impôts qu'elle lui réclame.

[11] Pour sa part, monsieur Marc Dufresne, témoigne du fait que la demanderesse faisait la répartition des appels et les paies pour l'entreprise du défendeur.

[12] Le défendeur Bourque n'était pas présent à l'audition.

[13] Le Tribunal conclut au rejet de la demande principale et de la demande reconventionnelle.

[14] La demanderesse n'a pas rempli le fardeau de preuve qui lui incombait en vertu des articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*.

[15] La preuve est contradictoire et il ne s'en dégage aucune prépondérance en faveur des prétentions de la demanderesse qui avait le fardeau de la preuve.

[16] La demande reconventionnelle est rejetée. Le défendeur n'a pas droit aux honoraires extrajudiciaires car il n'y a pas de preuve au sens de l'arrêt *Viel*¹, que la demanderesse a abusé de son droit d'ester en justice.

¹ *Viel c. Entreprises immobilières du Terroir inc.* [2002] R.J.Q. 1262 (C.A.).

[17] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[18] **REJETTE** la demande principale, avec dépens.

[19] **REJETTE** la demande reconventionnelle, avec dépens.

ANNE LABERGE, J.C.Q.

Date d'audience : 28 février 2012